

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Crédits supplémentaires

ARRETE N° 279 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène (exercice 1931).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget annexe de la santé publique du Togo, exercice 1931, un crédit supplémentaire de 50.000 francs au chapitre suivant :

CHAPITRE IV — *Transports.*

Article 2 — Transport du matériel . . . 10.000 frs.

Article 3 — Dépenses d'exercices clos . . . 40.000 frs.

Total du crédit supplémentaire . . . 50.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen de l'annulation de crédit suivante :

CHAPITRE I — *Services médicaux et sanitaires.* (Personnel)

Article 2 — Hôpital principal de Lomé . . . 50.000 frs.

ART. 3. — Il est ouvert au budget local, exercice 1931, un crédit supplémentaire au chapitre suivant :

CHAPITRE XIV — *Dépenses diverses.* (Personnel)

Article 2 — Allocations temporaires.

§1 — Bourses aux élèves de l'école coloniale . . . 30.000 frs.

ART. 4. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen de l'annulation du crédit suivant :

CHAPITRE I — *Dettes exigibles.*

Article premier — Intérêts et amortissements 30.000 frs.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé en conseil d'administration le 8 juillet 1932).

Caisse de réserve

ARRETE N° 320 bis autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de un million de francs (1.000.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local 1932.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 juin 1932.

R. DE GUISE.

Fermeture de routes

ARRETE N° 333 rapportant l'arrêté N° 318 fermant à la circulation les routes de Lomé à Palimé et de Lomé à Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Sur la proposition du commandant de cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 318 fermant provisoirement à la circulation automobile les routes de Lomé à Palimé et de Palimé à Atakpamé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 2 juillet 1932, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1932.

R. DE GUISE.